

## LES DROITS DE MISE AU RÔLE : NOUVEAUTES

L'accès à la justice implique le paiement de droits de mise au rôle.

Il s'agit d'une contribution qui doit être payée pour qu'une affaire soit inscrite à l'agenda du tribunal. Les tarifs varient en fonction de la juridiction saisie et de l'enjeu présumé du litige.

Jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2019, ces droits étaient payés par le demandeur au moment du dépôt de sa requête ou par l'huissier que le demandeur avait mandaté pour introduire sa demande par voie de citation.

A l'issue de la procédure, ces droits de mise au rôle étaient portés en compte à la partie succombante.

La réforme du droit de mise au rôle, qui figure dans la Loi du 14 octobre 2018, publiée le 20 décembre 2018, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2019 et modifie de manière importante le moment du paiement de ces droits puisque désormais, le droit de mise au rôle sera dû au terme de chaque instance et mis directement à charge de la partie qui succombe.

La partie perdante et qui doit payer cette taxe pourra interjeter appel, dans les cas prévus par la loi, mais aucune date d'audience en appel ne sera fixée tant que les droits n'auront pas été payés.

Il s'agit d'une révolution en soi, qui ne paraît pas sans conséquence.

Tout d'abord, elle facilitera vraisemblablement l'accès à la justice pour une partie des justiciables.

Ensuite, par contre, eu égard au nombre important de dossiers dans lesquels, *in fine*, la partie qui succombe s'avère totalement insolvable, la question se pose du recouvrement de cette contribution, des frais que cela va impliquer pour l'administration judiciaire et du manque à gagner que cela va immanquablement engendrer. Cela étant, l'incitant existe de ne pouvoir obtenir une décision en appel et devrait donc jouer son office.

La réforme porte quelques modifications moins audacieuses, puisqu'elle revient à la règle ancienne en vertu de laquelle le droit de mise au rôle est dû « *par demande* » et non « *par partie demanderesse* ».

On se réjouira enfin qu'en matière fiscale, les demandes soient exonérées du droit de mise au rôle, à l'instar des demandes portées en matières sociales, quelle que soit leur valeur.

Les règles nouvelles s'appliquent « *aux affaires dont l'inscription ou la réinscription est demandée* » à partir du 1<sup>er</sup> février 2019.

Anne-Thérèse DESFOSSÉS  
Avocate